

PRÉFECTURE DE RÉGION DE LA GUADELOUPE

DÉCLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE EN MER

en application de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié

Intitulé :	
toute activité exercée dans les eaux maritin	difié relatif aux manifestations nautiques en mer impose une déclaration préalable pour nes ou ayant un impact sur celles-ci, et susceptibles d'appeler des mesures particulières ssurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.
 2 mois avant la date prévue : pour les manifestations néces vigueur, mesure de police pa pour les manifestations néces 15 jours pour les autres cas. 	ssitant une étude d'incidence Natura 2000 (voir page 5 de la présente déclaration) ;
L'organisateur doit s'assurer du respect davec un préavis suffisant.	de ces délais. En cas de doute, il lui appartient de contacter la Direction de la Mer
1. Organisateur :	
Nom et prénom / Raison sociale :	
Représentant légal (pour les personnes morales) :	
Fédération et numéro d'adhésion (le cas échéant) :	
Domicile / Siège social :	
Courriel:	
2. Responsable(s) direct(s) désigné(s):	
Nom(s) et prénom(s) :	
Courriel(s):	
Coordonnées de contact pendant la manifestation (adresse à terre, numéros de téléphones portables, nom du navire, canal VHF) :	
	étapes, préciser les autres services instructeurs concernés (délégation(s) à la mer et au , outre-mer, direction(s) de la mer ou direction(s) des territoires, de l'alimentation et de la déclaration (ou des déclarations) :

2.35 (0.44)								
3. Manifestation:								
jour 1 : le	de	à	,	date de repor	rt	de	à	
jour 2 : le	de	à		date de repor	rt	de	à	
jour 3: le	de	à		date de repor	rt	de	à	
jour 4 : le	de	à		date de repor	rt	de	à	
- formats JJ/MM/AAAA et (00H00							
- si la manifestation compr		es, annexer	le programme	sur papier libre	à la présente décla	ration.		
Lieu de départ :								
Lieu d'arrivée :								
Escales:								
Objet de la manifestation	n et description	ı du						
parcours :								
Localisation *:		ontre	2	at		de latitude	<u> </u>	
Localisation .		entro		et				
		entre		et		de longitu	luc	
traverse ainsi que les DATASHOM demandé correspondants. Demandes d'autorisation	ee (<u>http://data</u>	<u>.shom.fr/</u>)). faire appa	nraître si néce	ssaire sur les ca			
		nombre			Demandes d'auto	orisation*		
Stands								
Circulation sur le DPM	(véhicules)							$\overline{}$
Abris								$\overline{}$
Stockages								
* Les occupations tempora autorisations préalables, d								ımis à
								ımis à
autorisations préalables, d		DDTM/DML.	Disposurveill sécurité à des moyen					
autorisations préalables, d	élivrées par les É Particip	DDTM/DML.	Disposurveill sécurité à des moyen	ositif de ance et de l'exception as relevant de	Suiveurs (organisateurs, sponsors,	ation a été dépos Navires à	sée, avec la date.	
A. Participants: Nombre de personnes en mer Nombres de navires	élivrées par les É Particip	DDTM/DML.	Disposurveill sécurité à des moyen	ositif de ance et de l'exception as relevant de	Suiveurs (organisateurs, sponsors,	ation a été dépos Navires à	sée, avec la date.	
A. Participants: Nombre de personnes en mer	élivrées par les É Particip	DDTM/DML.	Disposurveill sécurité à des moyen	ositif de ance et de l'exception as relevant de	Suiveurs (organisateurs, sponsors,	ation a été dépos Navires à	sée, avec la date.	

st effectifs attendus, ou à défaut, estimés.

Types et zones de navigation* des participants :

		Nombre	Type d'em	barcation (voile légère, habitable, jetski,)
Navires équipés pour un éloignement <	2 MN			
Navires équipés pour un éloignement er	ntre 2 et 6 MN			
Navires équipés pour un éloignement er	ntre 6 et 60 MN			
Navires équipés pour un éloignement >	60 MN			
Planches à voile				
Kite surfs				
Surfs				
Embarcations mues par l'énergie humain longueur de coque > 3,50 mètres	ne dont la			
Autres embarcations				
Nageurs, apnéistes, plongeurs				
Autres (à préciser)				
	TOTAL			
☐ Navigation en solitaire				
☐ Navigation en équipage avec	un minimum de [per	sonnes	
				sagée. A défaut, l'organisateur doit présenter une
demande de dérogation auprès du service ins	tructeur dans un délai	de 2 mois min	imum précéda	int la manifestation.
5. Moyens de surveillance et de sécurit	é:			
Movens assurant la surveillance au coi	ırs de la manifestat	ion :		
	État en mer, susceptio		uisitionnés à	tout moment par le CROSS (SNSM, pompiers,
	État en mer, susceptio	bles d'être réq		tout moment par le CROSS (SNSM, pompiers,
À l'exception des moyens de l'action de l'.	État en mer, susceptio	Nombre de	personnes à ndant la	tout moment par le CROSS (SNSM, pompiers, Capacité résiduelle d'emport des personnes
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe manife	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l' gendarmerie, garde-côtes de la douane, affa	État en mer, suscepti ires maritimes).	Nombre de bord pe manife	personnes à ndant la	
À l'exception des moyens de l'action de l'	État en mer, susceptilires maritimes). Puissance motrice res imposés aux pai	Nombre de bord pe manife Autres	personnes à ndant la station	
À l'exception des moyens de l'action de l'	État en mer, susceptilires maritimes). Puissance motrice res imposés aux pai	Nombre de bord pe manife Autres Autres	personnes à ndant la station	Capacité résiduelle d'emport des personnes
À l'exception des moyens de l'action de l'	État en mer, susceptilires maritimes). Puissance motrice res imposés aux pai	Nombre de bord pe manife Autres	personnes à ndant la station	Capacité résiduelle d'emport des personnes
À l'exception des moyens de l'action de l'	État en mer, susceptilires maritimes). Puissance motrice res imposés aux pai	Nombre de bord pe manife Autres Autres	personnes à ndant la station	Capacité résiduelle d'emport des personnes

Moyens de liaison:

			VI	НF	Tél. satellite	Autres
Entr	e l'organisateur et les participants	3		Canal *		
Entr	re l'organisateur et le dispositif de	sécurité et de surveillance		Canal *		
Entr	re l'organisateur et le CROSS *		Canal	16 **	196	
Entr	re les participants			Canal *		
	canal VHF sera notifié dans l'a eille VHF obligatoire sur le cana					
CRO	SS compétent(s):					
	CROSS Antilles-Guyane					
	Autre(s)					
Pour	les compétitions disposant d'un	PC course :				
Nun	néro de tél. :					
Lign	ne dédiée au CROSS :					
Heu	res d'ouverture :					
Adre	esse électronique :					
la ma	ganisateur s'engage à disposer effa anifestation, ainsi qu'à maintenir cipant.					
6. Co	ompétitions et manifestations sp	ortives :				
L'org	ganisateur atteste que :					
	la manifestation ou compétition o code des sports); la compétition obéit aux règles to	•			-1 et D 321-1 et	suivants du
7. Er	ngagements de l'organisateur :					
L'org	ganisateur soussigné :					
	atteste avoir pris connaissance manifestation nautique ;	e des informations contenues o	dans la no	tice descrip	otive du formula	aire de déclaration de
	s'engage à rappeler aux particip conditions et prévisions météo manifestation ;					
	s'engage à prévoir une procédu lui paraissent pas réunies, et à et				estation si les co	nditions de sécurité ne
	s'engage à rappeler aux particip milieu marin (eau, faune, flore e		pect de l'e	nvironneme	ent dans lequel i	ls évoluent, à savoir le

L'organisateur est responsable du déroulement d'ensemble de cette manifestation, sous réserve des responsabilités générales de l'État en matière de police de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que de celles propres aux chefs de bord.

8. Évaluation des incidences Natura 2000 :

Toute manifestation se déroulant dans ou à proximité d'une zone Natura 2000 ou d'une aire marine protégée (AMP), doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans un délai de 2 mois avant la date prévue de la manifestation.

Vous êtes dispensé d'effectuer une évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants :

- vous avez signé une charte avec l'opérateur du ou des sites Natura 2000 concernés par la manifestation, en vous engageant à respecter cette charte avec engagements spécifiques dans le cadre de l'organisation de la manifestation (joindre la copie de l'accusé de réception);
- vous avez déjà transmis une évaluation d'incidences globale, saisonnière ou annuelle, qui inclut la présente manifestation (préciser le numéro d'accusé de réception de la manifestation avec laquelle l'évaluation d'incidences globale à été transmise).

léments complémentaires :			
,			
à	, le		
rganisateur (tampon et signature)			

Composition du dossier de déclaration de manifestation nautique :

- Pour toute manifestation nautique :
 - Formulaire de déclaration de manifestation nautique
 - Extrait(s) de carte(s) décrivant la manifestation
- En fonction de la manifestation nautique :
 - Évaluation des Incidences Natura 2000
 - Extrait(s) de cartographie(s) de la ou des zone (s) Natura 2000 ou AMP où figure le parcours
 - Demande de dérogation aux conditions d'utilisation des embarcations
 - Règlement de la course

Autorisations et actes réglementaires à solliciter par ailleurs, en fonction de la manifestation nautique :

- Délivrance d'un titre temporaire d'occupation du domaine public maritime (DM)
- o Demande d'autorisation de circulation de véhicules à moteur sur le domaine public maritime (DM)
- o Déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (DM)
- Arrêté municipal pour une manifestation se déroulant dans la bande des 300 mètres (mairie)
- Autorisation (et arrêté le cas échéant) pour une manifestation dans des limites portuaires (capitainerie du port)
- Autorisation d'occupation du domaine public, hors DPM (mairie, capitainerie)



PRÉFECTURE DE RÉGION DE LA GUADELOUPE

Notice à l'usage des organisateurs de manifestations nautiques

Préambule

L'objectif de ce document est de guider les organisateurs dans le renseignement du formulaire de déclaration de manifestation nautique. Il comprend également l'ensemble des informations réglementaires dont l'organisateur doit prendre connaissance avant d'effectuer sa déclaration. Le déclarant atteste avoir pris connaissance des informations contenues dans cette notice avant de signer la déclaration de manifestation nautique.

Le formulaire doit être :

- 1°- renseigné en version électronique avant impression ;
- 2°- signé de façon manuscrite par l'organisateur ;
- 3°- scanné et envoyé par mél, expédié par voie postale ou déposé à la direction de la mer (DM) territorialement compétente.

Lorsqu'une manifestation se déroule dans le ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de la DM de la Guadeloupe. La DDTM/DML ou DM du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.



La date de prise en compte pour le délai réglementaire de dépôt est la date d'arrivée au secrétariat de la DM concernée ou celle de réception du mail de transmission (vous pouvez demander un accusé de lecture de celui-ci).

1/ Organisateur

La déclaration doit impérativement être renseignée par la personne responsable légalement de la manifestation (président de l'association, du club etc.). Ce même responsable signe la déclaration en dernière page. Toute déclaration non signée ne peut être traitée.

2/ Responsable(s) direct(s) désigné(s)

Le responsable direct de la manifestation peut être distinct du responsable légal (organisateur qui signe la déclaration). Il s'agit de la personne physiquement présente au moment de la manifestation. À tout moment, le CROSS doit pouvoir joindre téléphoniquement la personne responsable, aussi il est fortement souhaitable de mentionner au moins deux numéros de portables. En cas d'incident durant la manifestation, cette personne doit impérativement être joignable par les secours.

3/Manifestation

L'objet de la manifestation doit être succinctement décrit. Vous pouvez y mentionner le type de navires ou d'engins, les parcours utilisés et toutes informations utiles (départ décalé lorsqu'il y a plusieurs catégories, nombre de personnes simultanément présentes sur le plan d'eau, escale, pique-nique, public attendu à terre...). Pour les concours de pêche, il convient de préciser les espèces ciblées, les engins de pêche utilisés, ainsi que le mode de pêche (à partir de navire à moteur, sous-marine...).

La description du ou des parcours sur carte(s) marine est <u>obligatoire</u>, ainsi que celle des installations provisoires en mer ou à terre. En l'absence de cette description, la déclaration ne peut être instruite. Pour la description sur carte marine, utiliser l'outil DATA.SHOM.FR, dont le guide d'utilisation est disponible à l'adresse suivante : http://diffusion.shom.fr/ref/imagettes/AIDE/guide dessin data simple.pdf et sur le site de la préfecture maritime de l'Atlantique (rubrique « *informations pratiques — démarches* **» - «** *déclaration d'une*

manifestation nautique »). Un guide d'utilisation « pour aller plus loin » est également disponible : http://diffusion.shom.fr/ref/imagettes/AIDE/guide dessin data avance.pdf .

Les installations provisoires sur le domaine public maritime (flammes, tentes, stands, lieux de stockage des embarcations) nécessitent la délivrance préalable d'un titre d'occupation du domaine public maritime. Les demandes d'autorisations pour occuper le DPM doivent être sollicitées auprès de la DM indépendamment du dépôt de la déclaration de manifestation nautique.

4/ Participants

L'organisateur doit prendre en compte le fait que les participants à la manifestation sont non seulement les concurrents, mais aussi les membres de son dispositif de surveillance et de sécurité. Il en va de même des suiveurs (sponsors, photographes, etc), des navires à passagers et des spectateurs. Le nombre de spectateurs doit être estimé en fonction des manifestations précédentes ou équivalentes et/ou de la publicité faite autour de la manifestation. Pour le nombre de participants, moyens de secours, spectateurs, distinguer le cas échéant (manifestation sur plusieurs jours, manifestations se déroulant par séries, ...) le total sur l'ensemble de la manifestation et les maximums de présences simultanées sur la manifestation. Ces éléments peuvent être précisés dans la rubrique n°9/ Éléments complémentaires.



N'oubliez pas de préciser le(s) type(s) de navire(s) participant à la manifestation. Il convient notamment de préciser leur taille et tout détail utile (foil, ...).

Attention, le dimensionnement du dispositif de sécurité attendu est fonction du (des) type(s) de navire(s) ou d'engin(s) utilisé(s) lors de la manifestation.

La navigation envisagée des embarcations participant à la manifestation, ou l'encadrant, doit être conforme à la réglementation en vigueur. De même, ces embarcations ne peuvent embarquer plus de personnes que ce que leur autorise leur titre de sécurité, quel que soit le nombre indiqué dans ce formulaire. Pour une manifestation se déroulant hors zone SMDSM A1 (au-delà de 20 milles des côtes) l'organisateur doit fournir avant le départ au(x) CROSS concerné(s):

- la liste des participants ;
- les différentes informations opérationnelles relatives à chaque navire (nom, numéro et couleur de coque, numéro du téléphone bord (satellite), numéro et codage des balises de localisation;
- le cas échéant, le lien permettant d'accéder au site internet reprenant ces informations ou indiquant la géolocalisation des concurrents.

Pour une manifestation se déroulant dans la zone SMDSM A1, l'organisateur doit être capable de fournir ces renseignements à chaque instant au(x) CROSS concerné(s) lors de son déroulement.

Si les embarcations sont amenées à dépasser les limites d'utilisation prévues dans la division 240 relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres, une demande de dérogation écrite doit être jointe à la déclaration de manifestation nautique. Attention, le délai de dépôt est alors de 2 mois au minimum avant la manifestation (Lien vers la division 240 : http://intra.dgitm.i2/division-240-a3311.html)

Rappel réglementaire sur la zone de navigation

La déclaration de manifestation nautique et son accusé de réception ne confèrent aucun privilège sur les autres usagers du plan d'eau. Ils ne dispensent pas de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer, ni aux règles de circulation et de signalement des dispositifs de séparation de trafic et chenaux portuaires, ni aux règlements de navigation locaux. Ils ne dispensent pas non plus de veiller les avis aux navigateurs ni de respecter les usages de l'étiquette navale. Lorsque la manifestation nécessite la mise en place d'un balisage particulier, celui-ci ne peut prêter à confusion avec le balisage réglementaire et doit être relevé par l'organisateur dans les plus brefs délais suivant la fin de la manifestation.

5/ Moyens de surveillance et de sécurité

Tout moyen nautique participant au dispositif de l'organisateur doit être capable de communiquer avec le(s) CROSS et avec la structure opérationnelle que l'organisateur active jusqu'à l'arrivée du dernier participant. L'organisateur doit disposer effectivement des moyens nautiques et de communication qu'il déclare. Si l'organisateur ne connaît pas le nom du moyen nautique, il déclare un indicatif permettant au(x) CROSS de l'appeler. Pour les éventuels dispositifs de sécurité organisés depuis la terre (compétitions de surf, ...), indiquer dans la rubrique « autres ».

Le nombre des moyens de surveillance doit être identique au nombre déclaré au tableau de la partie 4 (dispositif surveillance sécurité).

Le canal VHF sera attribué à la manifestation nautique dans l'accusé de réception.

Rappel: Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS)

En cas d'événement de mer, l'organisateur alerte sans délai le CROSS (à terre par téléphone au 196, en mer par VHF sur le canal 16). Dans ce cas, le(s) CROSS peut prendre le contrôle des moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur. L'organisateur s'engage à informer le(s) CROSS compétent par téléphone ou par VHF du début effectif de la manifestation, de sa fin et de tout événement modifiant le déroulement prévu.

6/ Compétitions et manifestations sportives

Dans le cas de manifestations ou compétitions sportives, et uniquement dans ces cas, les deux cases doivent être impérativement cochées, s'agissant d'obligations légales.

7/Engagements de l'organisateur

Tous les engagements doivent être cochés et la déclaration doit impérativement être signée de manière manuscrite. En cas de besoin, les services instructeurs de la DM restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

8/Évaluations des incidences environnementales

Dès lors qu'un formulaire d'évaluation d'incidence est complétée, une carte supplémentaire du ou des site(s) Natura 2000 ou de l'aire marine protégée mentionnant le parcours doit être jointe. Il est impératif de cocher une des deux cases permettant de conclure cette évaluation des incidences.

9/ Éléments complémentaires

Indiquer tout élément utile qui n'aurait pu être développé dans le formulaire. Si cet espace est insuffisant, indiquer ces éléments sur papier libre joint à la déclaration.

Cas particuliers:

Manifestation nautique nécessitant la prise de mesures réglementaires du préfet maritime

Dans le cadre de son pouvoir de police administratif général en mer, le préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer peut prendre des arrêtés visant à interdire ou à limiter temporairement les activités maritimes susceptibles d'interférer avec une manifestation nautique, si cette réglementation temporaire est indispensable à la sécurité des usagers du plan d'eau concerné.

La prise de ces arrêtés doit être limitée au strict nécessaire, afin de respecter dans toute la mesure du possible le libre accès au plan d'eau à tout usager. Il revient donc à l'organisateur de prendre toute mesure d'organisation visant à limiter l'impact de sa manifestation sur le plan d'eau afin d'éviter, ou à défaut de limiter, les conflits avec les autres usages. Les demandes d'arrêtés sont à solliciter auprès de la DM territorialement compétente, qui les instruit conjointement avec la préfecture.

Manifestation nautique se déroulant dans la bande littorale des 300 mètres

Le maire étant compétent pour la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans cette bande littorale des 300 mètres, il convient qu'il soit informé au préalable par l'organisateur de la tenue de la manifestation nautique.

Le maire pourra notamment prendre des mesures réglementaires (interdiction de baignade, ...) permettant la bonne tenue de la manifestation.

Utilisation de drones dans le cadre d'une manifestation nautique

Si l'organisateur de la manifestation nautique fait appel à un prestataire pour un vol de drone à une distance latérale de moins de 150 mètres du public ou des participants (prises de vue, ...), celui-ci doit en faire la déclaration auprès de la DM compétente au moins cinq jours avant le vol.

Les renseignements sur les modalités de dépôt de cette déclaration se trouvent sur le site internet de la direction de la mer.

Manifestation nautique se déroulant dans un port

Si l'organisateur souhaite que la manifestation nautique se déroule pour tout ou partie dans les limites administratives du plan d'eau d'un port maritime, l'organisateur doit contacter au préalable la capitainerie du port concerné. Celle-ci indiquera à l'organisateur si la manifestation peut se dérouler sur le plan d'eau portuaire, au regard de l'activité portuaire et des dispositions du règlement particulier de police du port. L'autorisation de la capitainerie doit être transmise à la DM pour information avant le début de la manifestation.

Manifestation aérienne et/ou manifestation sportive à terre

Si une manifestation aérienne et/ou une manifestation sportive sont organisées conjointement à la manifestation nautique, l'organisateur doit prendre contact avec la préfecture - ou la sous-préfecture - compétente pour effectuer les démarches nécessaires (déclaration, obtention d'autorisations), indépendamment de sa déclaration de manifestation nautique.

Dans le cas d'une manifestation aérienne, l'autorisation peut être délivrée par la préfecture si elle se déroule en partie sur l'espace maritime, au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer peut également prendre un arrêté pour interdire les activités maritimes sur le plan d'eau situé à la verticale de la manifestation aérienne si cela est nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.